



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ N° 47-2017-12-26-006

portant modification des statuts
de la communauté de communes des Bastides en Haut Agenais Périgord

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012363-0001 du 28 décembre 2012 portant création de la communauté de communes des Bastides en Haut Agenais Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes des Bastides en Haut Agenais Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-10-05-005 du 5 octobre 2017 donnant délégation de signature à Madame Hélène GIRARDOT, secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

Vu la délibération n° 2017-97 de l'organe délibérant de la communauté de communes des Bastides en Haut Agenais Périgord en date du 18 septembre 2017 portant sur la modification des statuts de la communauté de communes des Bastides en Haut Agenais Périgord ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres acceptant cette proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les statuts de la communauté de communes des Bastides en Haut Agenais Périgord sont modifiés et annexés dans leur nouvelle version au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, le directeur départemental des finances publiques de Lot-et-Garonne, la présidente de la communauté de communes des Bastides en Haut Agenais Périgord et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 26 DEC. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Hélène GIRARDOT



Bastides en Haut Agenais Périgord
Communauté de communes

STATUTS – Séance Plénière du 18 Septembre 2017

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES EN HAUT AGENAIS PERIGORD

Cantons de Cancon, Castillonès, Monflanquin et Villeréal

ARTICLE 1

Il est formé entre les communes de :

Beaugas, Boudy de Beauregard, Bournel, Cahuzac, Cancon, Castelnaud de Gratécambe, Castillonès, Cavarac, Dévillac, Doudrac, Douzains, Ferrensac, Gavaudun, La Sauvetat sur Lède, Lacaussade, Lalandusse, Laussou, Lougratte, Mazières-Naresse, Monbahus, Monflanquin, Monséguir, Montagnac sur Lède, Montauriol, Montaut, Monviel, Moulinet, Pailloles, Parranquet, Paulhiac, Rayet, Rives, Saint Aubin, Saint Etienne de Villeréal, Saint Eutrope de Born, Saint Maurice de Lestapel, Saint Quentin du Dropt, Salles, Saint Martin de Villeréal, Savignac sur Leyze, Sérignac Péboudou, Tourliac, Villeréal,

Un Etablissement Public de Coopération Intercommunal qui prend la dénomination de :

Communauté de Communes des Bastides en Haut-Agenais Périgord

ARTICLE 2

Objet :

La Communauté de Communes des Bastides en Haut-Agenais Périgord a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration de projets communs de développement et d'aménagement de l'espace.

Dans ce but, la Communauté de Communes exercera les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- * Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- * Aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- * Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement
- * Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- * Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

COMPETENCES OPTIONNELLES

- * Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- * Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- * Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.
- * Action sociale d'intérêt communautaire ;
- * Assainissement collectif et assainissement non collectif ;
- * Eau

COMPETENCES FACULTATIVES

- ✦ Mise en œuvre ou participation à des programmes ou opérations par convention, fonds de concours ou prestation de services avec les collectivités territoriales membres ou non de la Communauté de Communes dans les domaines suivants :
 - ◆ travaux de voirie
 - ◆ temps péri-éducatifs.

- ✦ Soutien aux activités et charges scolaires.

- ✦ Participation à la mutuelle des sapeurs-pompiers volontaires du territoire communautaire

- ✦ Transport à la demande déléguée par le Département

ARTICLE 3 : DUREE

La Communauté des Communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à l'adresse suivante :

MONFLANQUIN -1 rue des Cannelles

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de conseillers communautaires. Le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant n'ont pas à figurer dans les statuts, mais dans une délibération à part, à prendre avant le 31 août de l'année précédant les élections municipales (CGCT, art. L. 5211-6-1).

Les conseillers communautaires suppléants sont appelés à siéger au Conseil Communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement des conseillers communautaires titulaires.

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un Président, 11 Vice-présidents qui constituent le Bureau.

Le Conseil Communautaire mettra en place des Commissions composées de conseillers communautaires et de conseillers municipaux.

ARTICLE 6 : RESSOURCES.

La Communauté de Communes adopte le régime de la fiscalité professionnelle unique avec un taux propre pour les impôts directs locaux.

D'autres recettes fiscales seraient appelées : Taxe de séjour intercommunale, TEOM ou redevance incitative et redevance spéciale pour certains types de déchets.

Les communes membres sont aussi amenées à verser des fonds de concours à l'EPCI.

ARTICLE 7

Les dispositions non prévues dans ces statuts sont celles du Code Général des Collectivités Territoriales

